

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DIPLÔME D'UNIVERSITÉ « Q.H.S.E. – QUALITÉ, HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT »

Année Universitaire 2020-2021

Article 1 : Programme d'enseignement – volume horaire :

La formation se répartit en 6 modules de cours totalisant 104 heures d'enseignement.

Contenu des enseignements :

- UE 1 – Environnement règlementaire (12 heures)
- UE 2 – Introduction au management de la qualité (20 heures)
- UE 3 – Contexte et enjeux de l'entreprise (12 heures)
- UE 4 – Mise en place, pilotage et amélioration d'un SMQ (20 heures)
- UE 5 – Etudes de cas de référentiels de l'organisation internationale de normalisation (20 heures)
- UE 6 – Démarche RSE (20 heures)

La totalité des six modules donne accès à un diplôme d'université « QHSE – Qualité, hygiène, sécurité, environnement ».

Article 2 : Conditions d'accès et d'inscription

La formation est ouverte de plein droit aux titulaires au minimum d'un baccalauréat + 2 années d'études ou d'un titre équivalent et aux bénéficiaires d'une validation des acquis.

Article 3 : Assiduité

La participation des stagiaires aux cours est obligatoire et fait l'objet d'un contrôle d'assiduité. Seuls peuvent se présenter à l'examen sanctionnant le diplôme d'université « QHSE – Qualité, hygiène, sécurité, environnement », les candidats ayant participé durant la formation à tous les cours. Ainsi, toute absence doit être justifiée par le stagiaire par un écrit adressé au service de la formation continue de l'UPF dans un délai de huit jours. Au-delà de deux absences non justifiées, le responsable pédagogique de la formation peut interdire au candidat de faire valider son diplôme d'université.

Seules les personnes régulièrement inscrites sur les listes établies par le service de la formation continue de l'université sont autorisées à participer aux séances de travail.

Article 4 : Contrôle des connaissances

L'enseignant est laissé libre du mode de contrôle de son enseignement : contrôle continu ou contrôle final organisé par lui. Il n'y a pas de session de rattrapage.

Article 5 : Obtention du diplôme

Le jury délivre le Diplôme d'université, après délibération, aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

Aucune mention n'est délivrée pour ce diplôme d'université.

Article 6 : Constitution du jury

Le jury est constitué de 3 membres de l'équipe enseignante dont le responsable pédagogique.

Article 7 : Résultats

Les résultats sont portés à la connaissance des personnes inscrites à la formation par voie d'affichage.

Article 8 : Réclamations

En cas d'erreur matérielle, les stagiaires peuvent formuler leurs réclamations par écrit à l'attention du responsable pédagogique de la formation, accompagnées le cas échéant des pièces justificatives et les déposer au bureau de la Formation Continue, dans un délai de quinze jours après la publication des résultats, afin de rectifier l'erreur.